

28/09/2023

# Webinaire

Réforme des retraites 2023

# La Réforme des retraites 2023

## Sommaire

- Relèvement de l'âge légal
- Relèvement de la durée d'assurance
- Carrière longue
- Fonctionnaire handicapé
- Calcul de la pension
- Retraite progressive
- Autres mesures
- Régimes de l'IRCANTEC et de la RAFP
- Elus

# La Réforme des retraites 2023

## Vos intervenants

**Invitée spéciale : Séverine Rospide**, Chargée de Relations Retraite, Caisse des Dépôts

**Animatrices : Stéphanie Carle et Enora Jolivet**, Conseillères Relations Collectivités - Référentes Retraite, Centre de Gestion du Finistère

**Régulateur : Pierre Rebulard**, Juriste statutaire, Centre de Gestion du Finistère

**Responsable technique : Serge Nasone**, Chargé de communication, Centre de Gestion du Finistère

# Relèvement de l'âge légal

- Catégorie sédentaire
- Catégorie active
- Catégorie super-active
- Droit d'option

# Relèvement de l'âge légal : Catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

	Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Art. 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023	Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans	62 ans
Art. L.161-17-2 du code de la SS*	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
	1962	62 ans	62 ans et 6 mois
Art D.161-2-1-9 du code de la SS	1963	62 ans	62 ans et 9 mois
	1964	62 ans	63 ans
	1965	62 ans	63 ans et 3 mois
Art 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003	1966	62 ans	63 ans et 6 mois
	1967	62 ans	63 ans et 9 mois
	1968	62 ans	64 ans

[Age légal | CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](https://www.cnracl.fr/documentation-juridique/retraites.fr)

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Relèvement de l'âge légal : Catégorie active

- L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans
- Pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active (15 à 17 ans selon la date à laquelle est atteinte la durée de services en catégorie active : [Conditions de départ anticipé au titre de la catégorie active | CNRA CL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

Art 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023

Art 13 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023

Art L.24 du code des PCMR\*

Art 25 du décret n° 2003-1306

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
<b>Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966</b>	57 ans	<b>57 ans</b>
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1966</b>	57 ans	<b>57 ans et 3 mois</b>
<b>1967</b>	57 ans	<b>57 ans et 6 mois</b>
<b>1968</b>	57 ans	<b>57 ans et 9 mois</b>
<b>1969</b>	57 ans	<b>58 ans</b>
<b>1970</b>	57 ans	<b>58 ans et 3 mois</b>
<b>1971</b>	57 ans	<b>58 ans et 6 mois</b>
<b>1972</b>	57 ans	<b>58 ans et 9 mois</b>
<b>1973</b>	<b>57 ans</b>	<b>59 ans</b>

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Relèvement de l'âge légal : Catégorie super-active

- L'âge légale de départ est progressivement relevé de 2 ans
- Catégorie super-active = catégorie insalubre

Art 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Art 13 du décret n° 2023-435 du 03 juin 2023

Art L. 24 du code des PCMR

Art 25 du décret n° 2003-1306

Art L.161-17-2 du code de la SS

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
<b>Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1971</b>	52 ans	<b>52 ans</b>
<b>Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1971</b>	52 ans	<b>52 ans et 3 mois</b>
<b>1972</b>	52 ans	<b>52 ans et 6 mois</b>
<b>1973</b>	52 ans	<b>52 ans et 9 mois</b>
<b>1974</b>	52 ans	<b>53 ans</b>
<b>1975</b>	52 ans	<b>53 ans et 3 mois</b>
<b>1976</b>	52 ans	<b>53 ans et 6 mois</b>
<b>1977</b>	52 ans	<b>53 ans et 9 mois</b>
<b>1978</b>	<b>52 ans</b>	<b>54 ans</b>

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Relèvement de l'âge légal : Droit d'option

*Rappel : Le droit d'option, c'est quoi ?*

Art. 10 de la loi n°  
2023-270 du 14  
avril 2023

*Le droit d'option concernait les fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n° 2010-751, qui prévoyait que :*

- *La limite d'âge des **infirmiers** et de personnels **paramédicaux appartenant à la catégorie A** est fixée à **67 ans**.*
- *Les emplois de ces cadres d'emplois **ne sont plus classés en catégorie active**.*

Art. 37 de la loi n°  
2010-751 du 5  
juil. 2010

*Ainsi, les fonctionnaires appartenant à ces cadres d'emplois disposaient d'un droit d'option leur permettant d'opter à titre individuel :*

- *soit en faveur du maintien dans leurs cadres d'emplois, associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active,*
- *soit en faveur d'une intégration dans les nouveaux cadres d'emplois.*

*Le législateur a néanmoins souhaité les faire bénéficier d'une dérogation spécifique en matière d'âge d'ouverture du droit à pension, fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance des agents.*

[Droit d'option pour les fonctionnaires paramédicaux CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)



# Relèvement de l'âge légal : Droit d'option

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Vos questions sur

Le relèvement  
de l'âge légal

# Relèvement de la durée d'assurance

- Catégorie sédentaire et droit d'option
- Catégorie active
- Catégorie super-active
- Cas dérogatoires

# Relèvement de la durée d'assurance

Principe

La durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein est définie en fonction de 2 critères :

La génération de l'agent  
(date de naissance)

+

Le motif de départ à la retraite

# Relèvement de la durée d'assurance : Catégorie sédentaire et droit d'option

Art 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Art 13 décret n° 2023-435 du 3 juin 2023

Art L. 161-  
17-3 du  
code de la  
SS

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

[Durée d'assurance requise - Droit commun | CNRACL](#)  
[Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Relèvement de la durée d'assurance : Catégorie active

Art 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Art 13 du décret n° 2003-1306 du 26 déc.2003

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1er janvier au 31 août 1966	168	<b>168</b>	1971	170	<b>172</b>
1er sept. au 31 déc. 1966	168	<b>169</b>	1972	170	<b>172</b>
1967	169	<b>169</b>	1973	171	<b>172</b>
1968	169	<b>170</b>	1974	171	<b>172</b>
1969	169	<b>171</b>	1975	171	<b>172</b>
1970	170	<b>172</b>	1976	172	<b>172</b>

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Relèvement de la durée d'assurance : Catégorie super-active

Art 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Art 13 du décret n°2023-435 du 3 juin 2023

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
<b>1er janvier au 31 août 1971</b>	168	<b>168</b>	<b>1976</b>	170	<b>172</b>
<b>1er sept. au 31 déc. 1971</b>	168	<b>169</b>	<b>1977</b>	170	<b>172</b>
<b>1972</b>	169	<b>169</b>	<b>1978</b>	171	<b>172</b>
<b>1973</b>	169	<b>170</b>	<b>1979</b>	171	<b>172</b>
<b>1974</b>	169	<b>171</b>	<b>1980</b>	171	<b>172</b>
<b>1975</b>	170	<b>172</b>	<b>1981</b>	172	<b>172</b>

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Relèvement de la durée d'assurance : Cas dérogatoires

Concerne les agents satisfaisant les conditions de départ (droit à pension) avant 60 ans au titre de :

- invalidité
- carrière longue
- fonctionnaire handicapé
- enfant ou agent ou conjoint invalide
- parent 3 enfants

**Rappel :**

*L'année d'ouverture du droit à pension est celle au cours de laquelle le fonctionnaire remplit toutes les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension (Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 5, VI). L'année d'ouverture des droits ne coïncide donc pas toujours avec l'année de radiation des cadres.*



# Relèvement de la durée d'assurance : Cas dérogatoires

## Si droit ouvert avant le 1er septembre 2023 :

La règle applicable reste celle de  
**la loi en vigueur avant  
le 1er septembre 2023**

## Si droit ouvert à compter du 01/09/2023 :

le nombre de trimestres  
nécessaire  
pour bénéficier d'une pension à taux  
plein est déterminé en fonction de  
**la date d'ouverture du  
droit par dérogation**



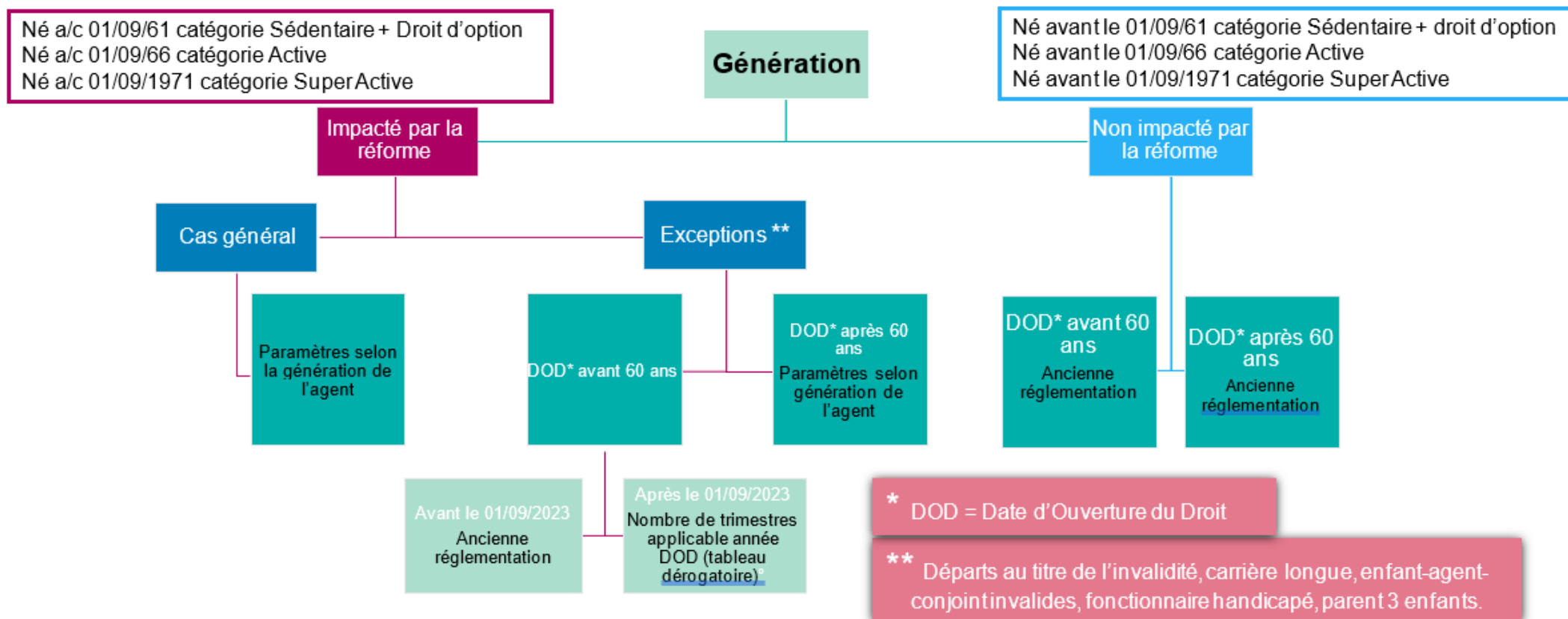
Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requis (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172

Art. 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Art 13 du décret n° 2023-435 du 3 juin 2023

# Relèvement de la durée d'assurance :

## Détermination de la durée d'assurance requise



\* DOD = Date d'Ouverture du Droit

\*\* Départs au titre de l'invalidité, carrière longue, enfant-agent-conjoint invalides, fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants.

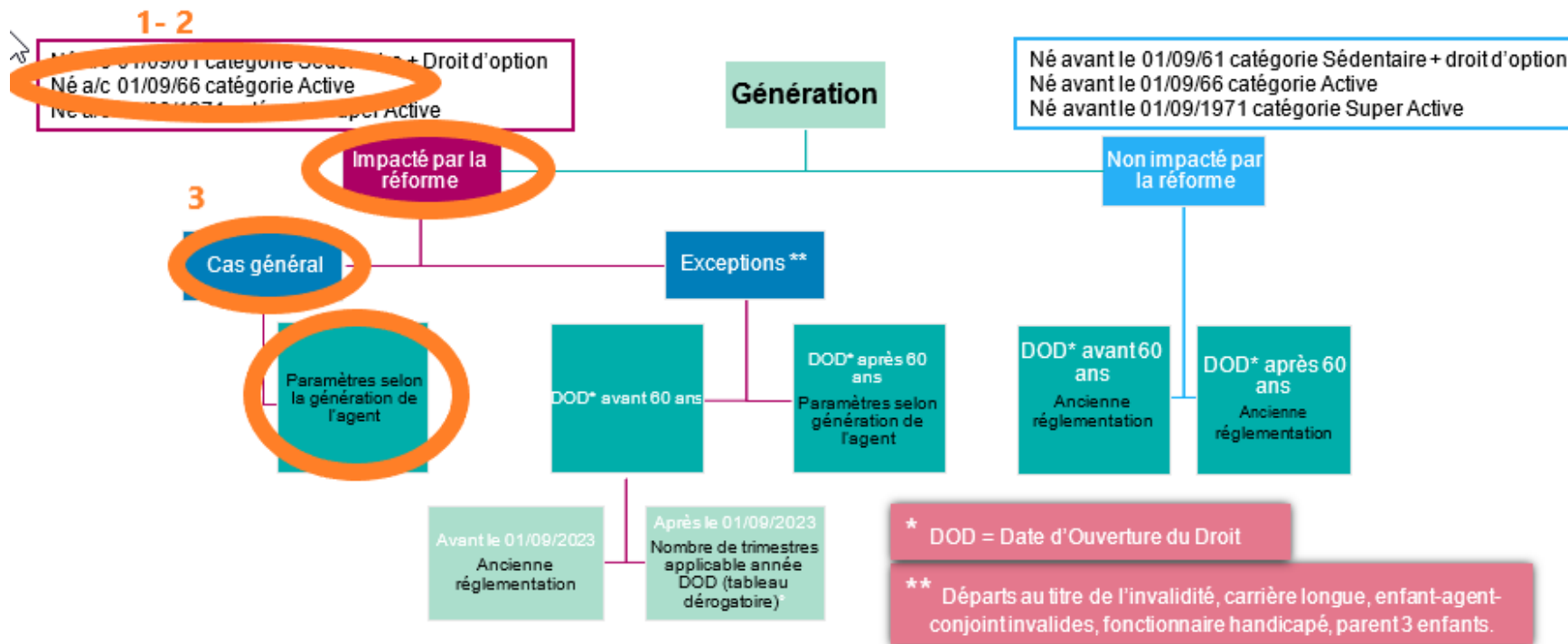
Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023



# EXEMPLE

Quelle est la situation de Sébastien?

- Né en avril 1969 **1**
- Occupe un emploi relevant de la catégorie active **2**
- Durée de service de 22 ans en catégorie active **3**
- Il part le 1er octobre 2027





- Né en avril 1969 **1**
- Occupe un emploi relevant de la catégorie active **2**
- Durée de service de 22 ans en catégorie active **3**
- Il part le 1er octobre 2027

Quel est l'âge légal de départ de Sébastien ?

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

# Vos questions sur

Le relèvement  
de la durée  
d'assurance

# Carrière Longue

- Condition d'âge
- Condition de durée d'assurance cotisée
- Périodes prises en compte
- Clause de sauvegarde

# Carrière longue : Rappel des conditions

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé carrière longue, **2 critères cumulatifs sont nécessaires** :

Condition d'âge de  
début d'activité

Condition de  
durée d'assurance cotisée plafonnée



Si l'un des  
deux critères n'est pas rempli, le  
motif  
de départ pour carrière longue est  
impossible.



les périodes de chômage et de maladie (y compris accidents et maladies professionnelles) supérieures à 4 trimestres ne sont pas prises en compte dans la DAC (durée assurance cotisée)

**Nous conseillons fortement d'effectuer une demande d'avis préalable pour les départs anticipés**

# Carrière longue : Condition d'âge de début d'activité

L'agent doit avoir travaillé et **cotisé au moins 5 trimestres avant l'âge de la borne** (ou 4 trimestres si l'agent est né après le 30/09)



Départ à partir de

**58 ans** si début d'activité avant **16 ans**

**60 ans** si début d'activité avant **18 ans**

**62 ans** si début d'activité avant **20 ans**

**63 ans** si début d'activité avant **21 ans**



# Carrière longue : Condition de la durée d'assurance cotisée

Art. D16-1 du code des PCMR

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Carrière longue : Condition de la durée d'assurance cotisée

Art 43 de la loi n° 2010-1330 du 9 nov 2010

Art L. 25 bis du code des PCMR

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC*	Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC*
1966	58 ans	16 ans	172	1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172		61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172	A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172		62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172				
	60 ans	18 ans	172				
	61 ans 6 mois	20 ans	172				
	63 ans	21 ans	172				

\* DAC : durée d'assurance cotisée (attention aux périodes de chômage et maladie !)

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Carrière longue : Nouvelles périodes prises en compte en DAC

Art D.16-2 du code des PCMR

**Durée  
d'assurance  
cotisée**

## Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage :

- pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013
- plafonnés à 12 trimestres

## Périodes d'allocation ~~vieillesse~~ du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) :

- plafonnées à 4 trimestres

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Carrière longue : Clause de sauvegarde

## C'est quoi ?

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023

Art 8 du décret n°  
2023-436 du 3  
juin 2023

## Pour qui ?


**Agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 :**

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

## Quelles conséquences sur le calcul de la pension ?

- Calcul conformément à la nouvelle réglementation
- Ne peut pas bénéficier du minimum garanti s'il n'atteint pas le nombre de trimestres requis
- Pas de décote

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

- 
- Ce n'est pas automatique, l'agent doit en faire la demande écrite. Nous recommandons que l'agent précise dans son courrier qu'il a compris les conséquences sur le calcul de la pension.
  - Attention : Pep's ne tient pas compte de la clause de sauvegarde : à spécifier à l'envoi du dossier

# Vos questions sur

La carrière  
longue

# Fonctionnaire Handicapé

- Conditions modifiées
- Age de départ et durées d'assurance cotisée requises

# Fonctionnaire handicapé : Conditions modifiées

## Rappel :

Avant la réforme, un agent demandant un départ en retraite en tant que fonctionnaire handicapé devait justifier, en fonction de son année de naissance et de son âge de départ :

1 durée d'assurance minimum + 1 durée d'assurance cotisée minimum.

## Durée assurance fonctionnaire handicapé :

*Trimestres FPT (TP ou TNC=TC), trimestres autres régimes, majoration enfants nés après 2004, éducation enfant handicapé, périodes interruption d'activité enfants nés après 2004, service national ou militaire si handicap, bonifications enfants nés avant 2004*

## Durée assurance cotisée fonctionnaire handicapé :

*Trimestres FPT ( TP ou TNC = TC), trimestres autres régimes (sauf chômage, maladie, AVPF), périodes interruption activité enfants nés après 2004*

Art 9 du décret n° 2003-1306 du 26 déc. 2003

Art L. 24 du code des PCMR

# Fonctionnaire handicapé : Conditions modifiées

Avec la réforme de 2023 :

- Fin de la condition de durée d'assurance
- Prise en compte en durée d'assurance cotisée, des **trimestres "rachetés" pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage** conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L.351-14-1-IV)
- **Abaissement du taux d'incapacité de 80 à 50 %** nécessaire pour saisir la commission de rattrapage de l'assurance retraite.

Art. L. 24 du  
code des  
PCMR

Permet au moment du départ à la retraite pour les travailleurs qui n'ont pas les justificatifs administratifs nécessaires pour attester de leur handicap, de demander un réexamen de leurs droits et donc une reconnaissance administrative du handicap.



# Fonctionnaire handicapé : Ages de départ et durée d'assurance cotisée requises

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958 / 1959 / 1960	55	<b>107</b>
	56	<b>97</b>
	57	<b>87</b>
	58	<b>77</b>
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	<b>67</b>
du 01/01/61 au 31/08/1961 1962-1963	55	<b>108</b>
	56	<b>98</b>
	57	<b>88</b>
	58	<b>78</b>
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	<b>68</b>
1964-1965-1966	55	<b>109</b>
	56	<b>99</b>
	57	<b>89</b>
	58	<b>79</b>
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	<b>69</b>

# Fonctionnaire handicapé : Ages de départ et durée d'assurance cotisée requise

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	<b>110</b>
	56	<b>100</b>
	57	<b>90</b>
	58	<b>80</b>
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	<b>70</b>
1970-1971-1972	55	<b>111</b>
	56	<b>101</b>
	57	<b>91</b>
	58	<b>81</b>
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	<b>71</b>
1973	55	<b>112</b>
	56	<b>102</b>
	57	<b>92</b>
	58	<b>82</b>
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	<b>72</b>

# Vos questions sur

Le Fonctionnaire  
handicapé

# Calcul de la pension

- Maintien des limites d'âge par catégorie
- Age d'annulation de décôte
- Age de surcote
- Maintien en activité
- Minimum garanti
- Majoration pour enfant

# Calcul de la pension : Maintien des limites d'âge par catégorie

Art. L.556-1 du CGFP\*

## Catégorie sédentaire



**67 ans\***

## Catégorie active



**62 ans**

## Catégorie super-active



**62 ans**

\* Les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans, dans le cadre du droit d'option, voit cette limite d'âge élevée à 67 ans

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Calcul de la pension : Ages d'annulation de la décôte

Art 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Art 20-1 du  
décret n° 2003-  
1306

Art L.14 bis du  
code des PCMR

L'âge d'annulation de la décote est déterminée

Avant réforme

**En fonction du dernier emploi détenu**

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de la catégorie d'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la RDC.

Après réforme

**En fonction du motif de départ**

L'âge d'annulation de la décote est lié à la catégorie d'emploi qui ouvre le droit.

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Calcul de la pension : Ages d'annulation de la décôte

Départ au titre de la  
catégorie sédentaire

67 ans

Départ au titre du  
droit d'option

65 ans

Art 37 de la loi n°2010-751 du  
5 juil. 2010

Départ au titre de  
la catégorie active

62 ans

Départ au titre de  
la catégorie super-active

57 ans

# Calcul de la pension : Maintien en activité

## C'est quoi ?

Permet aux assurés d'**exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge** et jusqu'à **70 ans**, uniquement pour les catégories **sédentaires**.

## Comment seront prises en compte ces périodes ?

- Prise en compte de l'**intégralité de la période**
- Possibilité de **bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires**, ou avancement pour le calcul de la pension:
- **Pas de radiation** des cadres avant le maintien en fonction

## Sous quelles conditions ?

- Demande faite par l'agent avant la fin de la limite d'âge
- Octroyé **sur autorisation** : le refus doit être motivé
- **Pas de condition d'aptitude**
- **Cumul possible** avec :
  - recul limite d'âge pour enfant à charge, parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire, enfants morts pour la France
  - Prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Dans la **limite des 70 ans** de l'agent



# Calcul de la pension : Age de la surcote

Art 10 de la loi n°2023-270  
du 14 avril 2023

Art 13 du décret n° 2023-435  
du 3 juin 2023

## Conditions pour bénéficier d'une surcote :

- continuer à travailler et à cotiser à la [CNRACL](#) ou auprès de n'importe quel régime de retraite après l'âge 62/64 ans en fonction de la génération
- effectuer ses services après le 1er janvier 2004,
- posséder une **durée d'assurance « surcote »** supérieure **au nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein** correspondant à la génération du fonctionnaire.

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Calcul de la pension : Minimum garanti

Art D.16-2 du code des PCMR

**Rappel minimum garanti** : la pension ne peut être inférieure à un montant dénommé "minimum garanti" dès lors que l'agent a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein ou bien l'âge d'annulation de la décote.

Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu s'il y a lieu après application du coefficient de minoration ou de majoration, à celui du minimum garanti. C'est le montant le plus favorable qui sera retenu pour la pension.

Plus d'infos sur les conditions et exceptions : [Minimum garanti | CNRACL \(retraites.fr\)](#)

## Nouveauté de la réforme :



**Minimum  
garanti**

### Prise en compte des périodes d'AVPF et d'AVA

Périodes durant lesquelles l'agent vérifiait les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou AVA mais étaient affiliés à un régime spécial

# Calcul de la pension : Majoration pour enfants

Dérogation à la condition  
d'éducation :

La **condition  
d'éducation de 9 ans pour  
les enfants décédés, est  
supprimée**, quelle que soit  
la cause du décès.

La notion  
d'enfant décédé "par  
faits de guerre" est supprimée.

Suppression majoration pour enfants en cas  
de condamnations pour actes de violence  
ou maltraitance sur enfants :

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la  
majoration pour enfant est supprimé **lorsque  
le parent est déchu de l'autorité  
parentale ou privé de son exercice.**

Remarque : cette mesure s'applique aux  
privations et aux retraits de l'exercice de  
l'autorité parentale prenant effet à **compter  
du 1er septembre 2023**

# Vos questions sur

Le calcul de la  
pension

# La retraite progressive

- Les conditions
- Liquidation partielle
- Les conséquences de la retraite progressive
- Infos pratiques

# La retraite progressive :

## Les conditions

**3 conditions cumulatives** pour prétendre à la retraite progressive :

Etre à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire

+

Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres

+

Exercer à titre exclusif son activité à temps partiel ou temps non complet (maxi 90%)

Si agent à temps complet : demande de temps partiel à effectuer

Si agent à temps non complet : le temps partiel sur autorisation est impossible. Donc soit temps partiel de droit, sinon réduction du temps de travail impossible. La retraite progressive se fera uniquement en liquidation de pension partielle.

Plus d'infos : [Foire aux questions sur la retraite progressive dans la fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](https://fonction-publique.gouv.fr/foire-aux-questions-sur-la-retraite-progressive)

# La retraite progressive : Liquidation de la pension partielle

L'agent doit présenter sa demande 6 mois avant la date de liquidation souhaitée.

La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle.

Son montant est calculé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée.

**Exemple :** l'assuré exerce une activité à temps partiel 70%, il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié dans des conditions fixées par décret.
- L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle.
- Ces éléments font l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

# La retraite progressive : Les conséquences de la retraite progressive

- ❑ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires (application de l'alinéa 6 de l'article L161-22-1-5 du CSS).
- ❑ L'assuré qui demande ou bénéficie d'une retraite progressive n'est pas soumis aux règles de cumul emploi-retraite (article L84 du CPCMR).
- ❑ La pension complète est liquidée, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en prenant en compte :
  - les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle
  - le montant de la pension initiale.
- ❑ La pension partielle cesse d'être servie lorsque
  - la pension complète est servie
  - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet

*Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023*



# La retraite progressive : Tableau récapitulatif

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

**Les actifs et super-actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, notamment l'âge de départ de droit commun de leur génération moins 2 ans. (Les militaires sont exclus)**

# La retraite progressive : Infos pratiques

- Tout comme pour une pension normale, l'agent doit présenter sa demande 6 mois (délai d'instruction collectivité + CDG + CNRACL) avant la date de liquidation souhaitée. Si la demande est effectuée avant le 01/12/2023, l'agent pourra demander un effet rétroactif au 01/09/2023.
- Le paiement de la retraite progressive ne pourra se faire avant le 1er trimestre 2024.
- L'agent doit faire sa demande à tous les régimes auxquels il a été affilié.
- La pension partielle sera calculée au vu de la situation de l'agent au jour de sa demande.
- Pour les agents à temps partiel, une demande de surcotisation est possible.
- Les outils Pep's ne seront disponibles qu'à partir de 2024. A partir de novembre 2023, les agents pourront effectuer des simulations sur l'outil [Simulez votre retraite gratuitement avec M@rel \(info-retraite.fr\)](#)

# Vos questions sur

La retraite  
progressive

# Les autres mesures

- Annulation de la demande de pension
- Remboursement des cotisations du rachat des études
- Dérogation au principe de non acquisition de nouveaux droits
- Sapeurs pompiers professionnels
- Allocation de Solidarité pour Personnes Agées
- En attente

# Les autres mesures :

## Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

### Principe

Les agents qui auront déjà fait leur demande de pension pourront demander : **l'annulation de cette demande** ou le cas échéant, **de leur pension.**

### 3 conditions

- L'agent doit en faire la demande entre **le 5 juin et le 31 octobre 2023**
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la LFRSS soit **le 31 août 2023**
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Les autres mesures : Remboursement cotisations rachat d'études

Art 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

## Les conditions :

- Être né à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961
- N'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire
- Déposer sa demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi soit avant le 13/04/2025

## La détermination du montant du remboursement :

- Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par **application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général**

## Les conséquences :

- **Annulation des trimestres rachetés**, que ce soit en durée d'assurance, en durée en liquidation et en constitution, ou pour les deux, en fonction du choix initial de l'agent

# Les autres mesures : Dérogation au principe de non acquisition de nouveaux droits à pension

Art L. 161-22-1-2 du code de la SS

## 2 cas de dérogation possible :

L'agent en retraite progressive

OU

L'agent remplissant les conditions pour bénéficier du cumul libre (*conditions d'activité professionnelle, de nature d'activité, d'origine de la rémunération, de conditions d'âge et de durée d'assurance, de pension vieillesse servie au motif d'invalidité et autres*)



**Droit à une 2<sup>de</sup> pension liquidée**

[Cumul d'une pension personnelle avec une rémunération | CNRA CL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

# Les autres mesures : Sapeurs-Pompiers Professionnels

Dispositions antérieures	Mesures à compter du 1er septembre 2023
<b>CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE (CRO)</b>	
Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension	Le CRO est accordé pour une durée de 5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit.  (la condition d'âge est supprimée)
<b>BONIFICATION DE SERVICE</b>	
Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit être radié des cadres sur un emploi de SPP	Pour bénéficier de la bonification, <b><u>le SPP ne doit plus être radié des cadres sur un emploi de SPP</u></b>  (les conditions de calcul restent les mêmes)

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

Pour plus d'infos sur la retraite des Sapeurs-Pompiers Professionnels : [Sapeurs-Pompiers professionnels](#)  
[| CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)



# Les autres mesures : Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

## Avant réforme

### Récupération sur succession

Seuil de récupération sur succession fixé à  
39000€ (100000€ pour les DROM)

### Condition de résidence

6 mois en France

## Après réforme

### Récupération sur succession

-> Seuil de récupération sur succession fixé à 100.000€  
(150.000€ pour les DROM)

-> Indexation du seuil sur l'inflation au 1er janvier de chaque année

### Condition de résidence

9 mois en France

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Les autres mesures : En attente

- **Surcote de 1.25% par trimestre supplémentaire à partir de 63 ans** au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant :  
Cette mesure s'appliquera aux agents concernés par l'âge légal à 64 ans
- **Trimestres supplémentaires pour les sapeurs pompiers volontaires** : (décrets à paraître en novembre)
- **Augmentation du taux de contribution CNRACL**

# Vos questions sur

Les autres  
mesures

# Impacts sur le regime de l'Ircantec

- Relèvement de l'âge légal
- Relèvement de la durée d'assurance
- En attente : Mesures directes sur la réglementation

# Ircantec : Relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus	62 ans	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Ircantec : Relèvement de la durée d'assurance

Nombre de trimestres défini par génération :

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
<b>1960</b>	167	167	1967	170	<b>172</b>
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	<b>172</b>
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	<b>172</b>
<b>1962</b>	168	169	1970	171	<b>172</b>
<b>1963</b>	168	170	1971	171	<b>172</b>
<b>1964</b>	169	171	1972	171	<b>172</b>
<b>1965</b>	169	172	1973	172	<b>172</b>
<b>1966</b>	169	<b>172</b>			

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Ircantec :

## En attente : Mesures directes sur la réglementation

Modifications (attendues) des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970 :

### Départ à taux réduit :

Modification des taux de minoration prévus par la réglementation Ircantec

### Surcote :

Evolution des bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote Ircantec

### Départs anticipés (invalidité, travailleur handicapé) :

Adaptation de la réglementation Ircantec aux nouveaux textes de référence du CSS prévoyant les conditions de certains départs anticipés.

### Cumul Emploi Retraite :

Génération de nouveaux droits auprès de l'Ircantec

### Retraite progressive :

Evolution progressive de la borne d'âge au-delà de 150 trimestres

# Impacts sur le regime de la RAFP

- Spécificités de versement
- Relèvement de l'âge légal



# RAFP : Spécificités de versement

Art L.161-17-2 du CGFP  
Art. D.161-2-1-9 du code de la ss

La spécificité de la RAFP est d'être versée à partir de son âge légal

Le versement se fera entre 62 et 64 ans selon la génération même si départ anticipé au titre de la CNRACL.

Nb : Un agent peut consulter son nombre de points RAFP en se créant un compte sur [Ma retraite publique - Accueil \(caissedesdepots.fr\)](https://caissedesdepots.fr)

*Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023*

# RAFP : Relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans :

Date de naissance	Age de départ après réforme
1960	62 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
De 1968 à 1969	64 ans
1970 à 1972	64 ans
1973 et suivantes	64 ans

Source : Groupe Caisse des Dépôts  
"Réforme des retraites 2023" août 2023

# Vos questions sur

Les régimes de  
l'Ircantec et  
de la RAFP

# Les Elus

- Droit à la prise en compte de toute leur rémunération d'élus dans leur droit à retraite
- Droit au rachat de trimestres antérieurs au 14/04/2023

Décret n°  
2023-838 du  
30 août 2023

Art. L. 382-  
31 du code  
de la ss

- Possibilité d'être **assujettis aux cotisations de sécurité sociale, sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent à compter du 1er septembre 2023.**  
==> Prise en compte exhaustive de toutes leurs rémunérations, quelle que soit leur situation professionnelle pendant leur mandat.
- Possibilité de **rachat de trimestres pour toutes les années de mandat électoral.**

# **Merci pour votre participation et votre attention**

Support disponible et téléchargeable dès le 2 octobre 2023 sur

[www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)



7 boulevard du Finistère  
29000 Quimper  
02 98 64 11 30  
cdg29@cdg29.bzh



[www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)